



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2023 165

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**LABANQUE – CENTRE DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION EN ARTS VISUELS —
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LILLE GRAND PALAIS**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay souhaite promouvoir dans la région son action culturelle et celle de ses équipements,

Considérant que dans le cadre de sa programmation, Labanque organise des actions hors-les-murs afin de faire connaître l'équipement et de renforcer l'attractivité du territoire,

Considérant que Lille Grand Palais invite Labanque à participer à la 15^e édition de la foire d'art contemporain *Lille Art Up !* qui se déroulera du 9 au 12 mars 2023 à Lille,

Considérant que cette participation donne lieu à l'édition d'une facture d'un montant de 720 € TTC, identique à chaque partie,

Considérant que cette opération s'avère donc blanche,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat avec LILLE GRAND PALAIS dont le siège est situé à Lille (59777) au 1 boulevard des cités unies - centre Euralille, ayant pour objet la participation de Labanque à *Lille Art Up !*, foire d'art contemporain qui a lieu du 9 au 12 mars 2023,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de partenariat avec LILLE GRAND PALAIS dont le siège est situé à Lille (59777) au 1 boulevard des cités unies - centre Euralille, ayant pour objet la participation de Labanque à *Lille Art Up !*, foire d'art contemporain qui a lieu du 9 au 12 mars 2023.

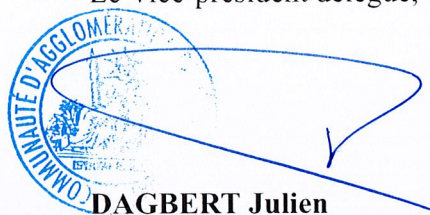
PRECISE que cette participation est d'un montant de 720 € TTC, identique à chaque partie ; cette opération s'avère donc blanche.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .. **8 MARS 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

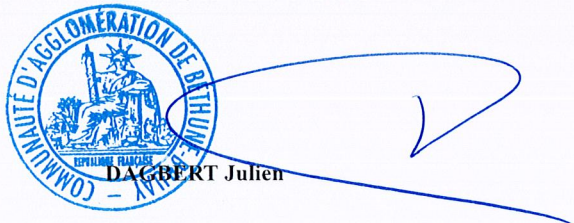


DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - **8 MARS 2023**

Et de la publication le : - **8 MARS 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien



**ACCORD DE PARTENARIAT
LILLE GRAND PALAIS /
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY,
ARTOIS LYS ROMANE**

LILLE ART UP ! 2023

Entre les soussignés :

Lille Grand Palais

SAEM au capital social de 2 700 000€, dont le siège social est situé à Lille, 1 boulevard des Cités Unies 59777 Euralille Lille ; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de B 401 713 920.

Représenté(e) par : **Madame Anne-Cécile Hervé**, agissant en qualité de Directrice de Lille Art Up !, une création Lille Grand Palais, dûment habilité aux fins des présentes.

Et

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

dont le siège est situé 100 Avenue de Londres - CS 40548 - 62411 Béthune Cedex
SIRET : 20007246000013

TVA intracommunautaire : FR 46246200141

représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux fins des présentes.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Lille Grand Palais a pour activité l'organisation et la promotion d'événements et, dans ce cadre, organise Lille Art Up !, foire d'art contemporain du 9 au 12 mars 2023.

Labanque, équipement culturel de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane – ci-après dénommée « le partenaire » - souhaite, quant à elle, promouvoir son organisme auprès du visitorat de Lille Art Up !

Compte tenu de l'existence de relations réciproques entre les parties aux présentes, celles-ci sont convenues des modalités de paiement ci-après définies.

Cela étant, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – MODALITÉS DU PARTENARIAT

Les parties conviennent de se rendre réciproquement les prestations suivantes aux conditions définies ci-après :

Le partenaire s'engage à :

- Mettre en place une exposition sur la thématique « Jeux de mémoire »
- Assurer la médiation permanente sur l'espace dédié tout au long de la foire du 8 au 12 mars 2023
- Prendre en charge l'assurance des œuvres destinées à l'exposition.
- Assurer la mise en place des œuvres lors du montage le mardi 7 mars 2023 de 8h à 20h ou le mercredi 8 mars 2023 de 7h à 11h
- Fournir un texte de présentation des animations proposées (100 mots maximum) et un visuel haute définition des œuvres présentées pour le **27 janvier 2023** au plus tard afin de réaliser la communication.
- Promouvoir Lille Art Up! auprès de ses réseaux (diffusion de brochures, mailing ou newsletters, invitations...).
- Respecter le règlement de Lille Art Up (dans le guide technique Lille Art Up en annexe).

Aucune œuvre présentée ne pourra faire l'objet d'une vente durant Lille Art Up!

Dans le cadre de ce partenariat, cette prestation sera facturée à Lille Grand Palais pour une valeur de 600€ Net de Taxes (association non assujettie à la TVA).

En contrepartie, Lille Grand Palais s'engage à :

- Mettre à disposition sur Lille Art Up ! un stand de 20m² du 8 au 12 mars 2023
- Promouvoir le partenaire et ses animations organisées sur la foire.
- Offrir au partenaire 25 invitations valables pour toute la durée de l'événement, 10 invitations vernissage, 15 invitations VIP

Dans le cadre de ce partenariat, cette prestation sera facturée au partenaire pour une valeur de 600€ H.T.

Article 2 – DURÉE

Le présent contrat prend effet à sa date de signature et se terminera le 12 mars 2023. Les parties renoncent expressément à sa tacite reconduction.

Article 3 – MODALITÉS FINANCIERES

Le paiement des prestations s'effectuera par une compensation opérée entre les dettes réciproques de Lille Grand Palais et le partenaire à hauteur de la totalité des deux dettes puisque les deux factures sont strictement égales.

Chacune des deux parties s'engage à émettre une facture au terme de l'exécution de sa prestation, cette facture devant comporter toutes les mentions obligatoires et indiquer en outre que le règlement s'effectuera par compensation.



Les dettes étant certaines, liquides et exigibles, la compensation sera valablement opérée de plein droit et sans formalités, lorsque chacune des parties aura reçu la facture afférente à la prestation de l'autre partie.

Les parties s'engagent expressément à se conformer aux prescriptions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4 – RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties garantit être pleinement habilitée à conclure le présent contrat et à remplir les obligations qui lui incombent en vertu des présentes, et qu'aucun engagement contracté par elle précédemment ou à l'avenir n'est de nature à compromettre ou contrarier l'exécution des présentes.

Chacune des Parties est responsable conformément au droit commun de l'ensemble des prestations mises à sa charge au terme du présent contrat.

Article 5 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'interdit de divulguer toute information de nature technique, commerciale, financière, opérationnelle, administrative ou autre concernant l'autre partie, et obtenu à l'occasion des pourparlers ou des relations contractuelles, et présentée comme confidentielle.

L'obligation de confidentialité se poursuivra après la cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, sans limitation de durée, sauf à ce que l'information confidentielle obtenue à l'occasion du présent contrat soit tombée dans le domaine public, sans faute de l'une ou l'autre des parties.

Article 6 – DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Partenaire a la propriété intellectuelle de la marque suivante « Labanque » sous réserve de son dépôt auprès de l'organisme de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).

Lille Grand Palais a la propriété intellectuelle de la marque suivante « Lille Art Up ! », sous réserve de son dépôt auprès de l'organisme de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI).

Il est expressément convenu que ces marques doivent être utilisées par chacune des parties aux fins d'assurer le bon déroulement de l'événement, sa promotion et commercialisation, tant sur les documents internes que sur les documents à destination des tiers et de la clientèle, ainsi que sur le site Internet de Lille Grand Palais et du Partenaire.



Il est convenu entre les Parties que l'application de recherche d'annonces développée et opérée par le Partenaire demeure sa propriété. A ce titre, Lille Grand Palais s'interdit d'utiliser, de modifier, d'adapter, de traduire, de reproduire, de diffuser, ou de stocker sur tous supports, et plus généralement d'exploiter, à titre onéreux ou gratuit, cette application sans autorisation préalable du Partenaire.

Article 7 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

LILLE GRAND PALAIS et le Partenaire devront être assurés concernant leur responsabilité civile au titre de leurs activités respectives. Ils s'engagent à en justifier sur simple demande de l'autre partie.

Article 8 – RÉSILIATION

Il est rappelé que les parties ont connaissance du fait que le report ou l'annulation d'un événement est un risque inhérent à l'organisation d'événementiels et acceptent d'assumer ce risque.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie pourra, par LRAR, la mettre en demeure de respecter ses engagements. Si la partie défaillante n'a pas apporté de remède à son manquement dans les 15 jours suivant la réception de ladite LRAR, l'autre partie pourra résilier le présent contrat par LRAR en indiquant sa volonté de résilier le contrat.

Lorsqu'il ne pourra être apporté de remède dans le délai de 15 jours susvisé, la partie résiliente pourra se contenter de résilier le contrat par une seule LRAR en constatant le manquement et l'impossibilité ou l'inutilité d'y remédier.

Article 9 – CESSATION DU CONTRAT

9.1 En cas de résiliation du contrat imputable au Partenaire dans les conditions prévues à l'article 8, LILLE GRAND PALAIS cessera l'organisation des actions menées et obtiendra le cas échéant, réparation de son préjudice en justice.

9.2 En cas de résiliation du contrat imputable à LILLE GRAND PALAIS dans les conditions prévues à l'article 8, le Partenaire pourra obtenir le cas échéant, réparation de son préjudice en justice.

Article 10 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat reflète la totalité de l'accord entre LILLE GRAND PALAIS et le Partenaire dans le cadre de la foire d'art contemporain Lille Art Up au sein des locaux de LILLE GRAND PALAIS.

Le contrat est constitué de façon indivisible par les présentes et ses annexes. En cas de dispositions contradictoires, les annexes prévalent sur la lettre des présentes.

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles à la suite d'une décision de justice d'une juridiction compétente, devenue définitive, les autres stipulations des présentes garderont toute leur force et leur portée.

Article 11 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent contrat sera tranché exclusivement par les tribunaux compétents de Lille, nonobstant toutes conventions contraires, pluralité de défendeurs, appel en garantie ou instance en référé.

Article 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des parties se réserve le droit d'annuler les commandes ou de suspendre à son choix les commandes sans indemnité, lorsqu'un cas de force majeure en empêche l'exécution normale. En cas d'évènement de force majeure rendant impossible l'exécution de ses obligations par l'une des parties, celle-ci devra en avertir immédiatement l'autre partie en minimiser dans la mesure du possible les conséquences de cet évènement sur la bonne exécution du contrat.

Seront considérés comme cas de force majeure, les événements qui respecteront les conditions de l'Article 1218 du Code Civil ou les événements suivants : confinement ou d'autres mesures restrictives en raison de la crise sanitaire relatifs à une pandémie autre que celle du Covid-19, grève, lock-out, incendie, inondation, avarie de matériel, émeute, guerre, arrêt de force motrice, suspension des télécommunications, réquisition de bâtiments soit chez nous, soit chez nos fournisseurs ou transporteurs, et ce, même si ces événements ne sont que partiels et quelle qu'en soit la cause.

Dans le cadre d'un empêchement temporaire lié à l'épidémie de COVID-19, du type arrêté d'interdiction émanant des autorités, les obligations des deux parties sont suspendues et reportées à une date ultérieure selon dispositions de l'arrêté n'entraînant pas systématiquement l'annulation de l'évènement.

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informée pour déterminer si l'évènement de force majeure peut avoir pour effet d'annuler ou d'empêcher la tenue de l'évènement et l'accès du public.

Si l'évènement de force majeure dure plus de 8 jours consécutifs, chacune des parties pourra mettre fin au présent contrat sans pouvoir prétendre à une indemnité.



Article 13 – DROIT APPLICABLE :

Le présent contrat est régi par le droit français.

Fait en 2 exemplaires, à Lille, le 12/01/2023

***Pour Lille Grand Palais,
Par délégation,
Madame Anne-Cécile HERVE,
Directrice Lille Art Up !***

***Pour le Partenaire,
Par délégation du Président,
Le Directeur Général Adjoint
Christophe MASSE***

*Signature précédée de la date et de la mention
« lu et approuvé »*

*Signature précédée de la date et de la mention
« lu et approuvé »*